

MAITRE D'OUVRAGE



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
—
HIRIGUNE
ELKARGOA
—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

Communauté d'agglomération Pays Basque
représentée par Monsieur Alain IRIART en sa qualité de
Président

15 avenue Maréchal Foch de l'eau
CS 88507
64185 Bayonne cedex

**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Essais par pompage sur les forages IP2Bis et PE4
Commune de Cambo-Les-Bains (64)



SUIVI DOSSIER DECLARATION :

REF. : HYGEO086DLE



7 chemin Lannes Dehore
64360 Monein
jl.magnet@etiages.fr
06.14.10.18.30

Version : 0b

Date : 06/07/2026

SUIVI DES VERSIONS			
VERSION	DATE	NATURE DE L'ÉVOLUTION	PAGES, CHAPITRES, ANNEXES
0	06/07/2026	VERSION INITIALE	
0B	17/07/2026	AJOUT DATES TRAVAUX	

	NOM	FONCTION
REDACTEUR ÉTIAGES	J.L. MAGNET	HYDROGEOLOGUE JL.MAGNET@ETIAGES.FR
CORRESPONDANTE CAPB	J. CAZALON	SERVICE INVESTISSEMENT, PATRIMOINE ET PLANIFICATION DIRECTION GENERALE EAU, LITTORAL ET MILIEUX NATURELS

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent document constitue le Dossier Loi sur l'Eau (DLE) dans le cadre du rejet des eaux d'exhaure de deux pompages d'essais sur des forages autorisés par arrêté préfectoral présents sur la commune de Cambo-Les-Bains (64).

Les pompages doivent avoir lieu en période de basses eaux, sur les mois de septembre et octobre 2026, la durée des pompages est d'un mois.

Ces ouvrages avaient été réalisés pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB) pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine. Ils possèdent des périmètres de protection des captages d'eau potable et des volumes de prélèvement définis par arrêté préfectoral.

Ils ne sont actuellement pas connectés au réseau AEP et les essais ont pour objet la définition de l'intérêt de leur raccordement.

Le rejet des eaux d'exhaure des pompages d'essais dans le milieu naturel est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et n'a aucune incidence sur les zones d'intérêt écologique.

TABLE DES MATIERES

1	Introduction.....	6
2	Déclaration	7
2.1	Nom et adresse du demandeur	7
2.2	Présentation du site d'étude.....	7
2.2.1	Situation géographique	7
2.2.2	Situation cadastrale.....	8
2.2.3	Contexte hydrographique	10
2.2.4	Cadre géologique	14
2.2.5	Contexte hydrogéologique.....	14
2.2.6	Etat initial du site.....	15
2.2.7	Elevages et activités agricoles	15
2.2.8	Carrières	16
2.2.9	Inventaires des points d'eau et captage AEP	16
2.2.10	Niveau de plus hautes eaux et risque de remontée de nappes	17
2.2.11	Milieu naturel	18
2.2.12	Contexte industriel.....	19
2.2.13	Contexte humain	19
2.3	Objectif et nature du projet	19
2.3.1	Objectif	19
2.3.2	Pompages	19
2.4	Description des travaux.....	20
2.5	Rubrique de la nomenclature	21
2.5.1	Raisons du choix du projet	21
2.6	Notice d'impact	22
2.6.1	Incidences en phase de pompage d'essai	22
2.6.2	Conclusion sur les impacts potentiels	23
2.7	Compatibilité de l'opération avec les documents de planification	23
2.7.1	SDAGE Adour Garonne	23
2.7.2	Compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation	23
2.7.3	Compatibilité du projet avec la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).....	24
2.8	Mesure de prévention – mesures compensatoires	25

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation du projet sur fond de carte IGN25 – échelle 1/25 000	8
Figure 2 : Localisation du forage IP2Bis, échelle : 1/2 000.....	9
Figure 3 : Localisation du forage PE4, échelle : 1/2 000	9
Figure 4 : Hydrographie – échelle : 1/25 000.....	10
Figure 5 : Extrait de la carte géologique – échelle : 1/25 000.....	14
Figure 6 : Vue des sites des forages	15
Figure 7 : Périmètres de protection du forage IP2Bis, échelle : 1/1 000.....	16
Figure 8 : Périmètres de protection du forage PE4, échelle : 1/2 000.....	17
Figure 9 : Carte des zones sensibles aux remontées de nappe (BRGM).....	17
Figure 10 : Carte des sites protégées sur IP2Bis – échelle : 1/5 000.....	18
Figure 11 : Carte des sites protégées sur PE4 – échelle : 1/5 000	18
Figure 12 : Point de rejet du pompage sur IP2Bis.....	20
Figure 13 : Point de rejet du pompage sur PE4.....	21

Tableaux

Tableau 1 – Coordonnées du demandeur.....	7
Tableau 2 – Coordonnées géographiques des forages	7
Tableau 3 – Objectifs, états et pressions sur la masse d'eau FRFR271B (SDAGE 2022-2027). 11	
Tableau 4 – La Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa – Etat des Lieux 2025	12
Tableau 5 – Objectifs, états et pressions sur la masse d'eau FRFR271B_4 (SDAGE 2022-2027)	13
Tableau 6 – Inventaire des masses d'eau souterraine.....	14
Tableau 7 – Objectifs, états et pressions sur la MESO FRFG110 (SDAGE 2022-2027).....	15
Tableau 8 – Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003	22
Tableau 9 – Dispositions du PGRI dans les documents d'urbanismes	24

1 INTRODUCTION

Le présent rapport constitue un dossier de déclaration relatif au Code de l'Environnement pour le rejet dans les eaux douces superficielles des eaux d'exhaure de pompage d'essais sur deux forages AEP qui sont la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque. Les forages sont implantés sur la commune de Cambo-Les-Bains, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64).

Ce dossier s'appuie sur les données transmises par le maître d'ouvrage. Il rassemble les informations nécessaires à la déclaration au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les différents ouvrages et sites internet suivants ont été consultés dans le cadre de cette étude :

- ✓ L'arrêté préfectoral n°12-38 et l'arrêté préfectoral n°12-40 du 1er août 2012, portant Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable - Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages - Déclaration d'utilité publique de la création de voies d'accès à certains captages - Autorisation au titre du Code de l'environnement ;
- ✓ Carte géologique n°1027 feuille d'Iholdy du BRGM au 1/50 000 et sa notice ;
- ✓ Le site géoportail : www.geoportail.gouv.fr ;
- ✓ Le site Infoterre : www.infoterre.brgm.fr ;
- ✓ Le site du cadastre : www.cadastre.gouv.fr.

Les fonds cartographiques des figures présentées dans la suite de ce rapport sont issus de ces sites internet et des données libres de l'IGN, sauf mention contraire.

2 DECLARATION

2.1 Nom et adresse du demandeur

Tableau 1 – Coordonnées du demandeur

Demandeur :	Communauté d'agglomération Pays Basque représentée par Monsieur Alain IRIART en sa qualité de Président
Adresse :	15 avenue Maréchal Foch de l'eau CS 88507 64185 Bayonne cedex
SIRET :	200 039 170 00010
Personne en charge du dossier à la CAPB :	Jessica CAZALON Service Investissement, Patrimoine et Planification Direction Générale Eau, Littoral et Milieux Naturels
Personne en charge du suivi du dossier de déclaration :	ETIAGES Jean Luc MAGNET 7 chemin Lannes Dehore 64360 Monein Téléphone : 06.14.10.18.30 Jl.magnet@etiages.fr

2.2 Présentation du site d'étude

2.2.1 Situation géographique

Les forages IP2Bis et PE4 se situent sur la commune de Cambo-Les Bains, sur la partie sud-est de la commune, en pied du massif de l'Ursuya.

Tableau 2 – Coordonnées géographiques des forages

Syst. de coord. RGF93 Lambert 93	X (m)	Y (m)	Altitude m NGF
IP2Bis	346 000	6 260 492	149 m
PE4	345 825	6 258 898	215 m

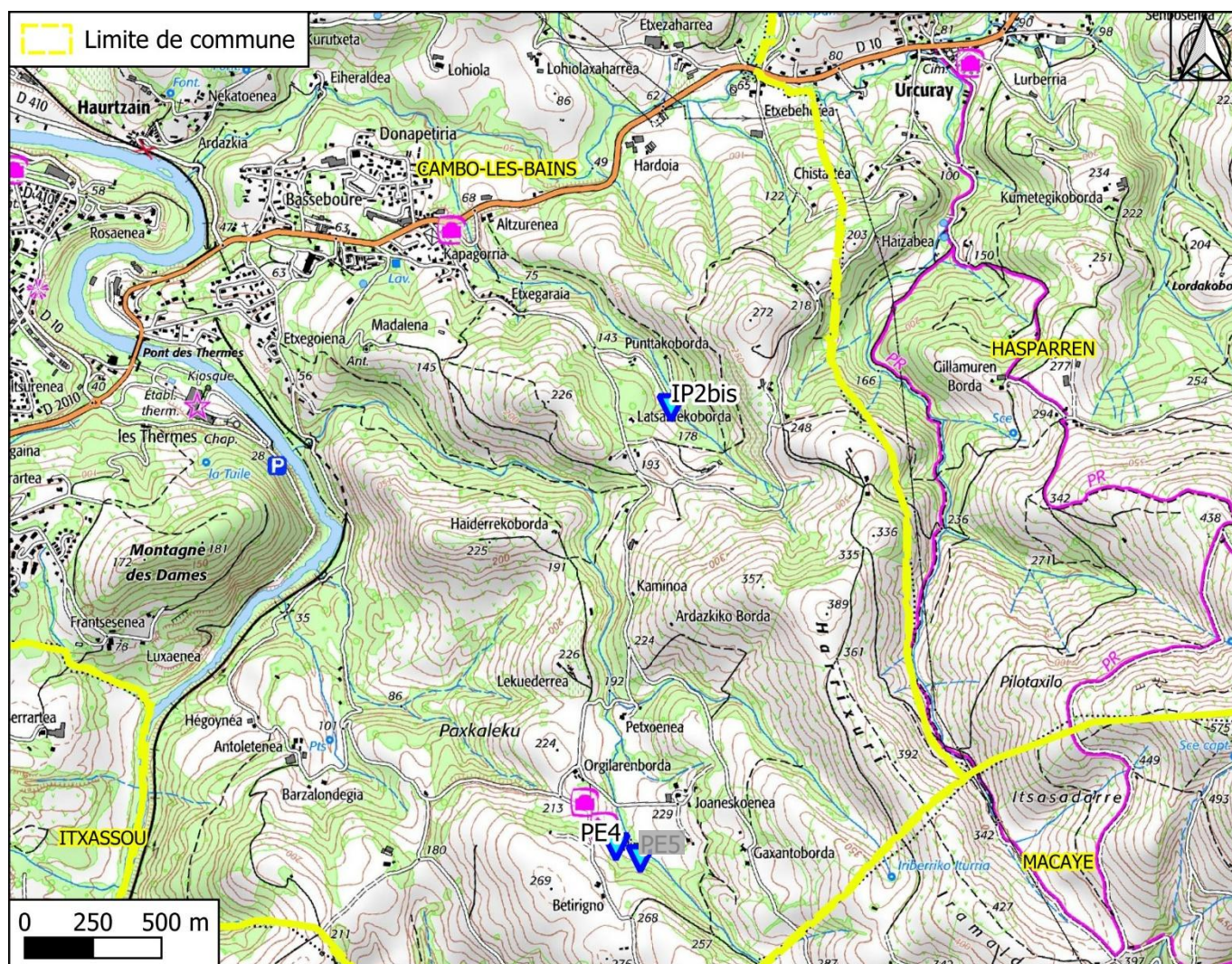


Figure 1 : Localisation du projet sur fond de carte IGN25 – échelle 1/25 000

2.2.2 Situation cadastrale

Le forage IP2Bis est implanté dans la vallée d'Ipharrager sur la parcelle n°200 de la section B feuille n°1, l'accès se fait depuis le chemin de Macaye puis le chemin de Punttako borda.

Le forage PE4 est implanté dans la vallée de Petchoenea sur la parcelle n°1846 de la section B feuille n°2, l'accès se fait depuis le chemin d'Orgilarendorda jusqu'au fronton de Paxkaleku puis un chemin agricole.

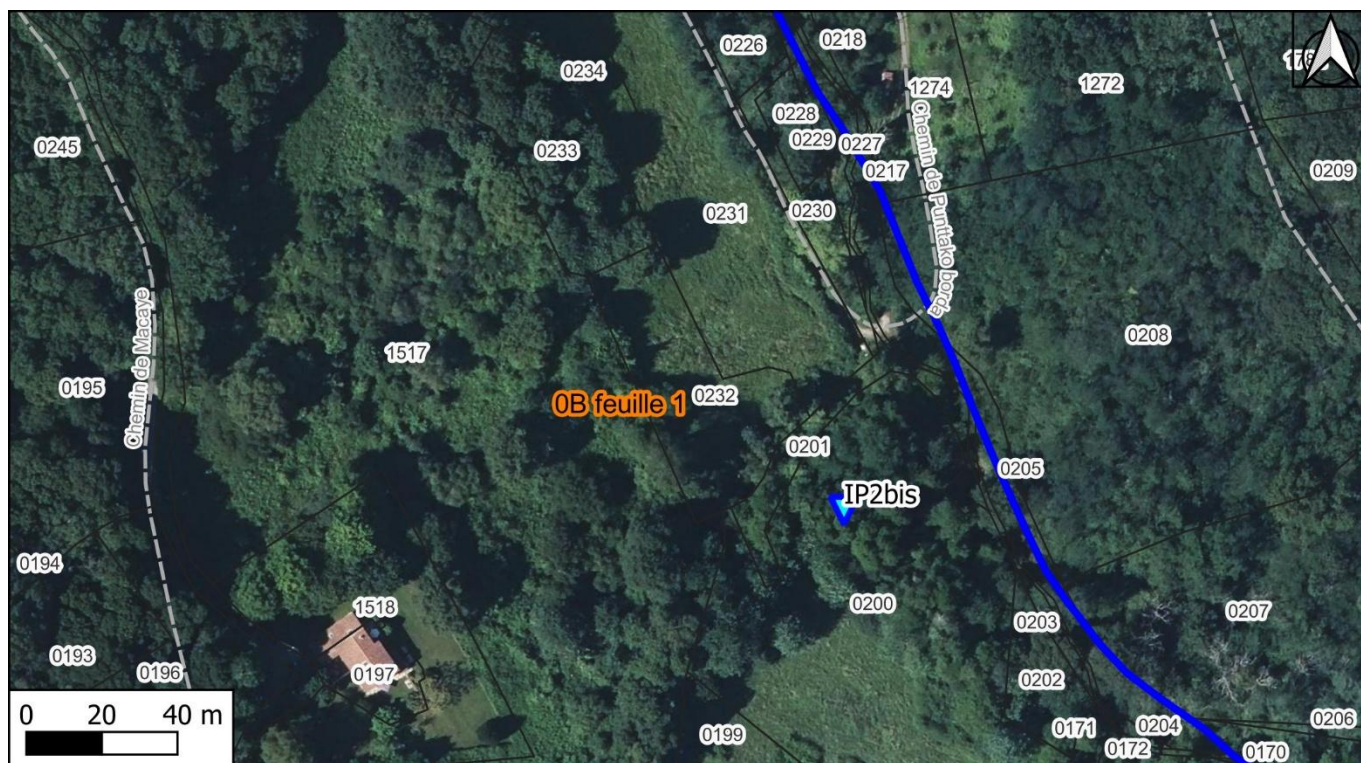


Figure 2 : Localisation du forage IP2bis, échelle : 1/2 000

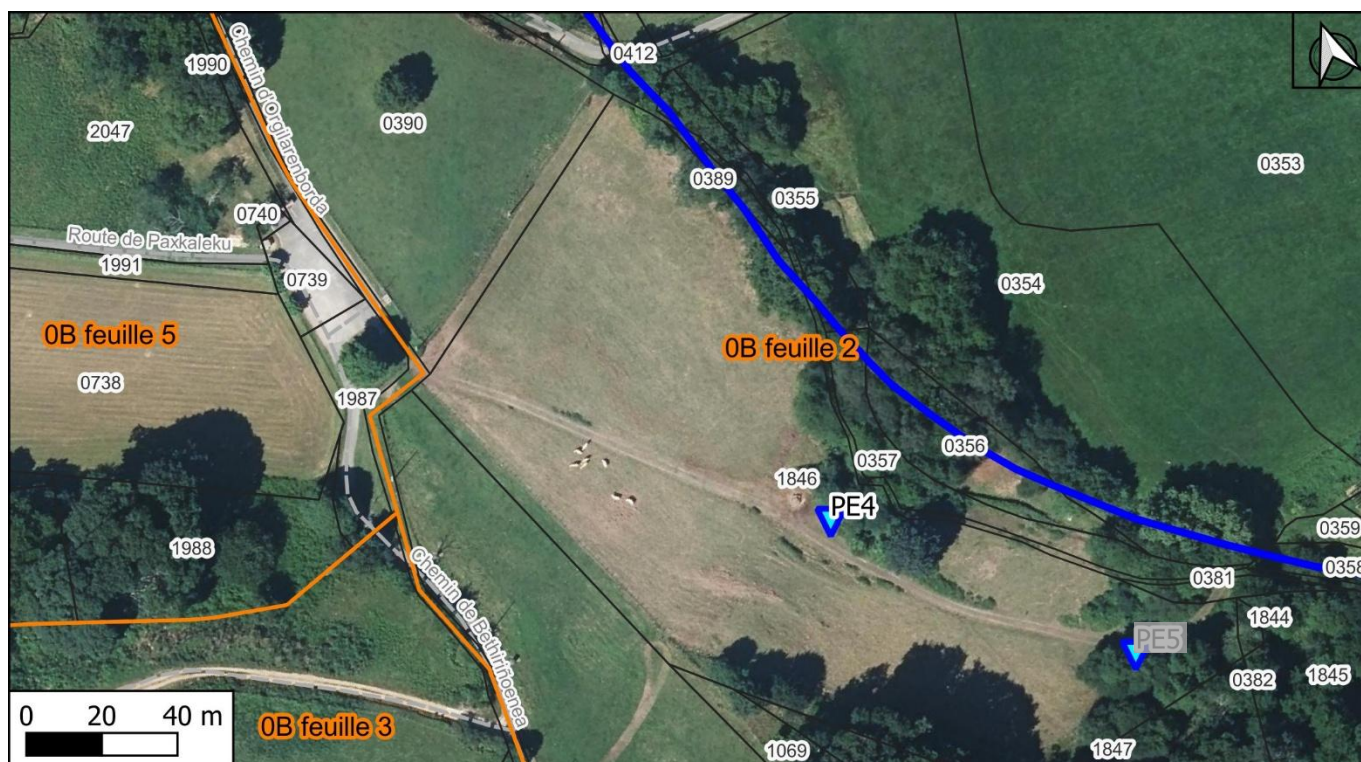


Figure 3 : Localisation du forage PE4, échelle : 1/2 000

2.2.3 Contexte hydrographique

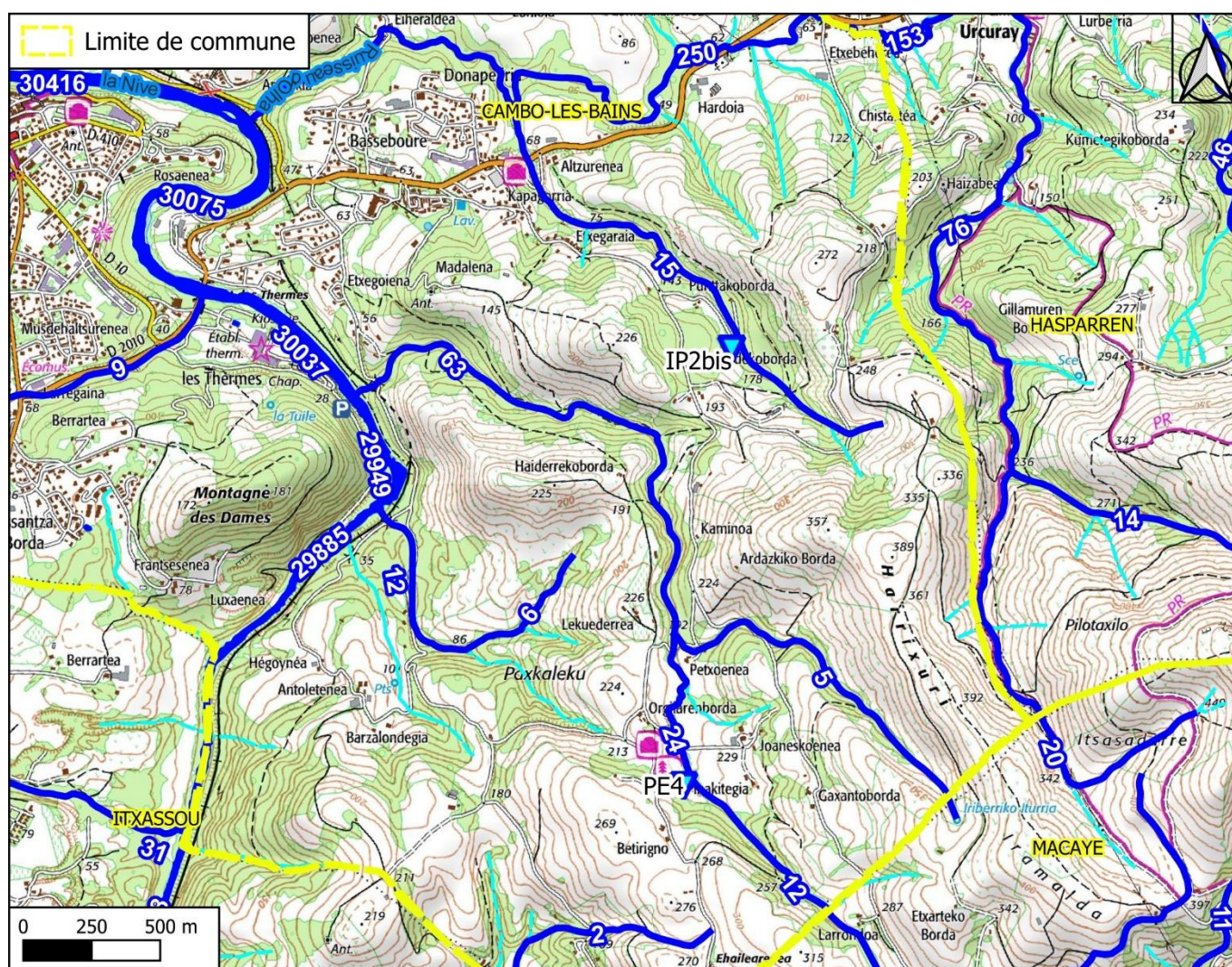


Figure 4 : Hydrographie – échelle : 1/25 000

Le forage IP2Bis se trouve dans la vallée dite d'Ipharrager, à une trentaine de mètres d'un petit ruisseau sans nom identifié TRON_EAU0000000025060124 sur la cartographie de la DDTM. Ce cours d'eau permanent rejoint le cours d'eau Ruisseau d'Olha (masse d'eau FRFRR271B_4), affluent de la Nive. A hauteur du forage IP2Bis, le cours d'eau sans nom présenterait selon la cartographie de l'IRSTEA issue de leur étude de 2011 un module de 15 l/s [11,2 – 20 l/s].

Le forage PE4 se trouve dans la vallée dite de Petchoenea, à une vingtaine de mètres d'un petit ruisseau sans nom identifié TRON_EAU0000000025061991 sur la cartographie de la DDTM. Ce cours d'eau permanent rejoint la rivière la Nive (masse d'eau FRFRR271B). A hauteur du forage PE4, le cours d'eau présenterait selon la cartographie de l'IRSTEA issue de leur étude de 2011 un module de 24 l/s [18 – 31,9 l/s].

Tableau 3 – Objectifs, états et pressions sur la masse d'eau FRFR271B (SDAGE 2022-2027)
Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

2022-2027	Objectif de l'état écologique : Bon état 2027 Eléments de qualité à l'origine de l'exemption : IBMR (macrophytes), Indice bio, diatomées, Indice Poisson Rivière, Polluants spécifiques Type de dérogation : Raisons techniques
	Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2033 Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Fluoranthène Type de dérogation : Raisons techniques

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015-2016-2017)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2022-2027 est décrite dans le [document d'accompagnement n° 7](#).

2022-2027	Indice de confiance Etat écologique : Moyen Moyen Origine : Mesuré Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique : 05198750 - La Nive à l'amont d'Ustaritz 05199000 - La Nive en aval de Cambo-les-Bains 05199120 - La Nive au sud est de Cambo les Bains 05199800 - La Nive en amont du Bastan à Bidarray	Indice de confiance Etat chimique (avec ubiquistes) : Mauvais Moyen Substance(s) déclassante(s) : Substances: Fluoranthène, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène Etat chimique (sans ubiquistes) : Mauvais Substance(s) déclassante(s) : Substances: Fluoranthène, Fluoranthène Origine : Expertise biote Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique : 05198750 - La Nive à l'amont d'Ustaritz 05199800 - La Nive en amont du Bastan à Bidarray
	Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station. Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface	

Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)

2022-2027	Pression ponctuelle :	Pressions
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
	Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
	Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
	Pression diffuse :	
	Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
	Pression par les pesticides :	Non significative
	Prélèvements d'eau :	
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
	Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
	Altération de la continuité :	Modérée
	Altération de l'hydrologie :	Minime
	Altération de la morphologie :	Elevée

Tableau 4 – La Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa – Etat des Lieux 2025
Etat de la masse d'eau (Etat des lieux 2025 - données 2021-2023)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux de l'état des lieux 2025 est décrite dans le chapitre 5.2 du document de l'état des lieux 2025.

EDL 2025

		Indice de confiance			Indice de confiance
Etat écologique :	Médiocre	Haut	Etat chimique (avec ubiquistes) :	Mauvais	Moyen
			Substance(s) déclassante(s) :	Sulfonate de perfluorooctane	
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
Origine :	Mesuré		Origine :	Mesuré	
Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :			Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :		
05198750 - La Nive à l'amont d'Ustaritz 05199000 - La Nive en aval de Cambo-les-Bains 05199120 - La Nive au sud est de Cambo les Bains 05199800 - La Nive en amont du Bastan à Bidarray			05198750 - La Nive à l'amont d'Ustaritz 05199120 - La Nive au sud est de Cambo les Bains 05199800 - La Nive en amont du Bastan à Bidarray		
Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.					
Télécharger l'Arrêté du 9 Octobre 2023 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface					

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2025)

EDL 2025	Pressions	
	Pression ponctuelle :	
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives, temps de pluie :	Non significative
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
	Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
	Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
	Pression diffuse :	
	Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
	Pression par les pesticides :	Non significative
	Prélèvements d'eau :	
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements :	Non significative
	Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
	Altération de la continuité :	Modérée
	Altération de l'hydrologie :	Minime
	Altération de la morphologie :	Elevée

Tableau 5 – Objectifs, états et pressions sur la masse d'eau FRFR271B_4 (SDAGE 2022-2027)
Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

2022-2027	Objectif de l'état écologique : Bon état 2027
	Eléments de qualité à l'origine de l'exemption : Indice bio, diatomées Type de dérogation : Raisons techniques
2022	Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015-2016-2017)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2022-2027 est décrite dans le [document d'accompagnement n° 7](#).

2022-2027	Etat écologique :	Indice de confiance Moyen Moyen	Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon	Indice de confiance
	Origine :	Mesuré	Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
	Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :		Origine :	Expertise	
	05199100 - Le ruisseau d'Olha à cambo les Bains				
	Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station. Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface				

Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)

2022-2027	Pression ponctuelle :	Pressions
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
	Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
	Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
	Pression diffuse :	
	Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
	Pression par les pesticides :	Non significative
	Prélèvements d'eau :	
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
	Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
	Altération de la continuité :	Minime
	Altération de l'hydrologie :	Minime
	Altération de la morphologie :	Minime

Suivant la cartographie des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques, les forages se situent hors de l'emprise d'une surface inondable.

2.2.4 Cadre géologique

D'après la carte géologique de France n° 1027 du BRGM au 1/50 000, feuille d'Iholdy publiée par le BRGM, la zone d'étude est implantée dans les terrains du Précambrien constitués par des paragneiss indifférenciés.

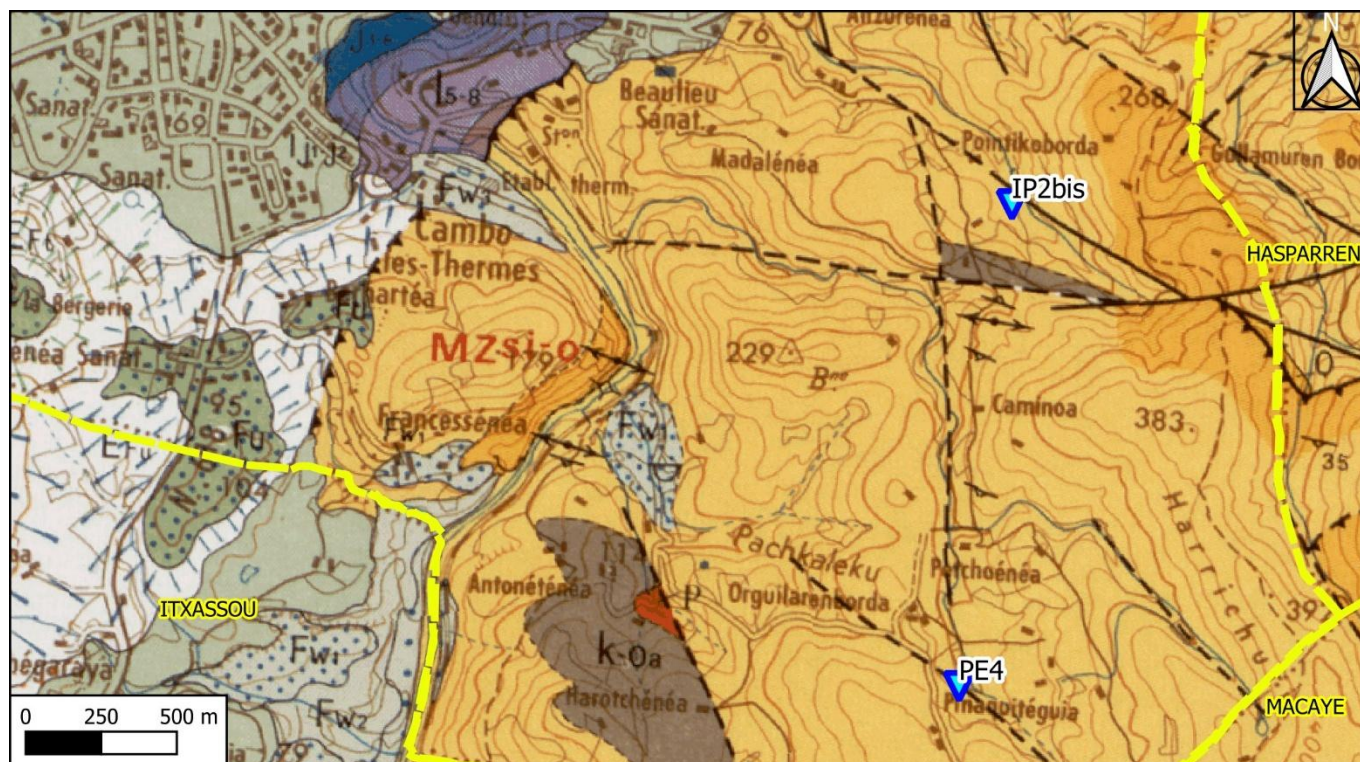


Figure 5 : Extrait de la carte géologique – échelle : 1/25 000

2.2.5 Contexte hydrogéologique

D'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la masse d'eau souterraine localisée au droit des forages est :

Tableau 6 – Inventaire des masses d'eau souterraine

Code	Nom	Surface (km²)	Type	Etat hydraulique
FRFG110	Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irati	1919	Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne	Libre

Suivant le SDAGE Adour Garrone 2022-2027, cette masse d'eau présente les objectifs, les états et les pressions suivantes :

Tableau 7 – Objectifs, états et pressions sur la MESO FRFG110 (SDAGE 2022-2027)

2022	Objectif de l'état quantitatif :	Bon état 2015
2022	Objectif de l'état chimique :	Bon état 2015
2022-2027	Etat quantitatif :	Bon
	Etat chimique :	Bon
2022-2027	Pressions	
	Pression ponctuelle :	
	Sites industriels ou décharges :	Pas de pression
	Pression diffuse :	
	Nitrates d'origine agricole :	Non significative
	Phytophitaire :	Non significative
2022-2027	Prélèvements d'eau :	
	Pression Prélèvements :	Non significative

2.2.6 Etat initial du site

2.2.6.1 Occupation du sol

Le forage IP2Bis est implanté dans une zone boisée. Le forage PE4 est implanté en bordure de lisière boisée longeant le cours d'eau et dans une zone agricole.



Figure 6 : Vue des sites des forages

2.2.7 Elevages et activités agricoles

Le forage PE4 est implanté dans une zone de pacage de brebis.

Aucun bâtiment d'élevage ni aucune parcelle potentiellement concernée par de l'épandage de déjections animales et effluents d'élevages issus des installations classées ne se situent à proximité des ouvrages (périmètres de protection des captages).

2.2.8 Carrières

Dans un rayon de 500 m, aucune carrière ne se situe à proximité du projet.

2.2.9 Inventaires des points d'eau et captage AEP

Les forages IP2Bis et PE4 ont fait l'objet de la mise en place de périmètres de protection des captages d'eau potable (AP n°12-38 et n°12-40 du 1^{er} août 2012). Ils sont situés dans un secteur où sont présents de nombreux captages d'eau potable gérés par la CAPB.

[Selon les directives de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la diffusion au public de la localisation précise des captages AEP et des périmètres de protection (PPI notamment) est interdite.]

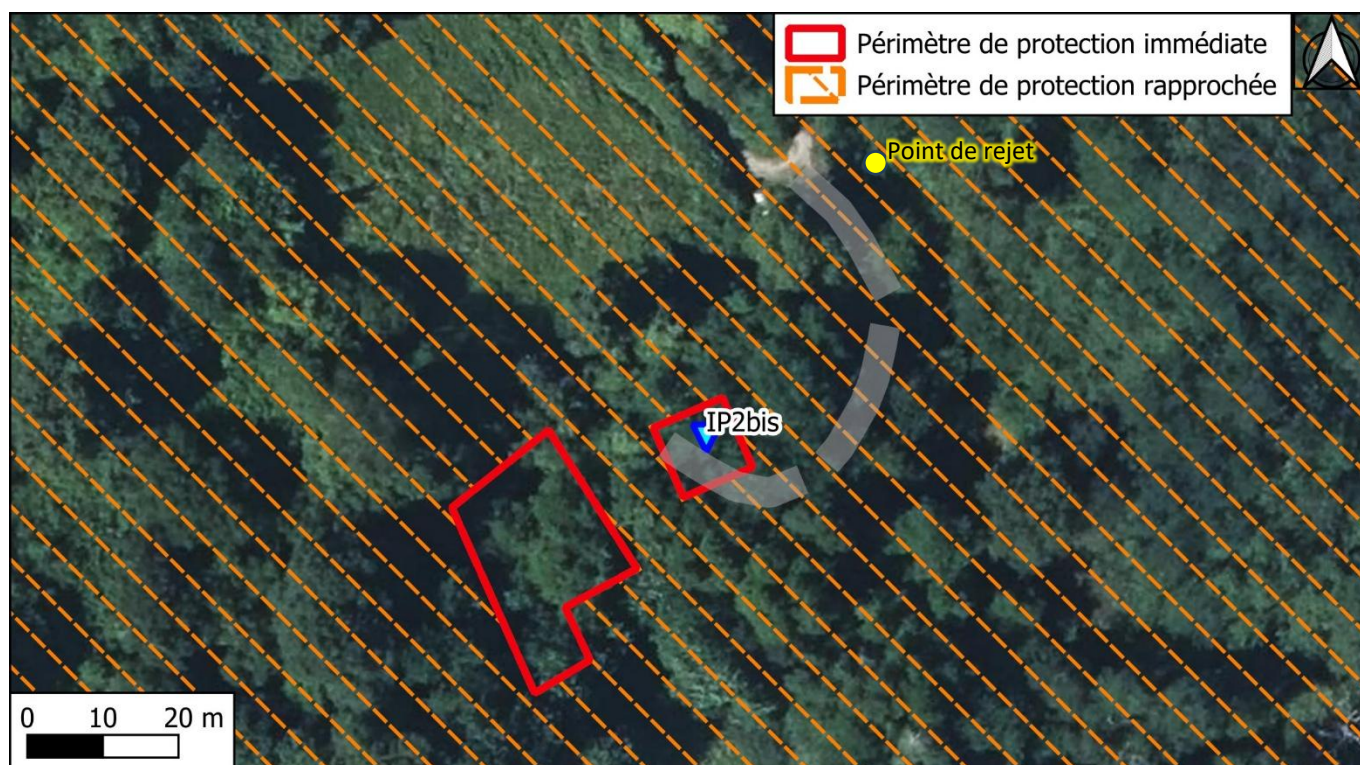


Figure 7 : Périmètres de protection du forage IP2Bis, échelle : 1/1 000

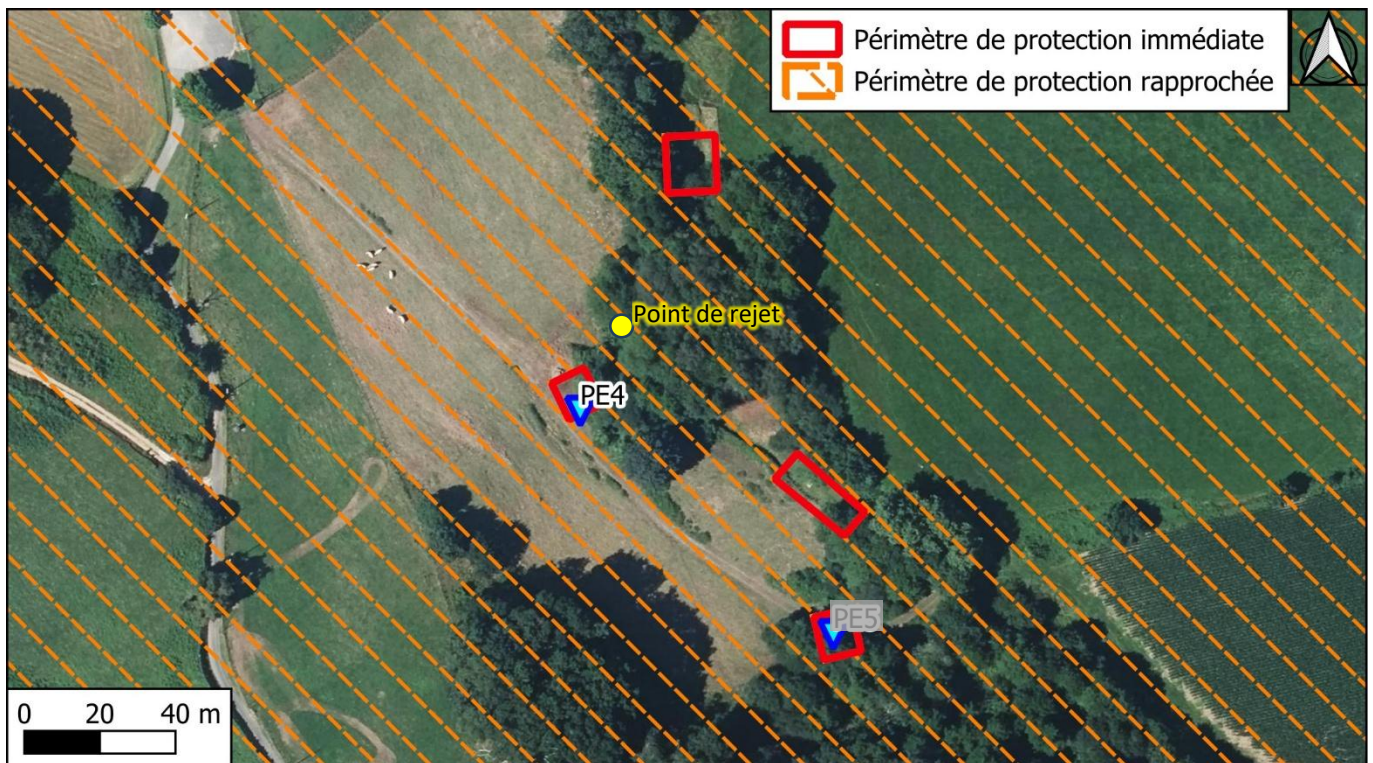


Figure 8 : Périmètres de protection du forage PE4, échelle : 1/2 000

2.2.10 Niveau de plus hautes eaux et risque de remontée de nappes

Suivant la carte des remontées de nappes établie par le BRGM, les deux forages et les zones de rejet sont hors « Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » ou « Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ».

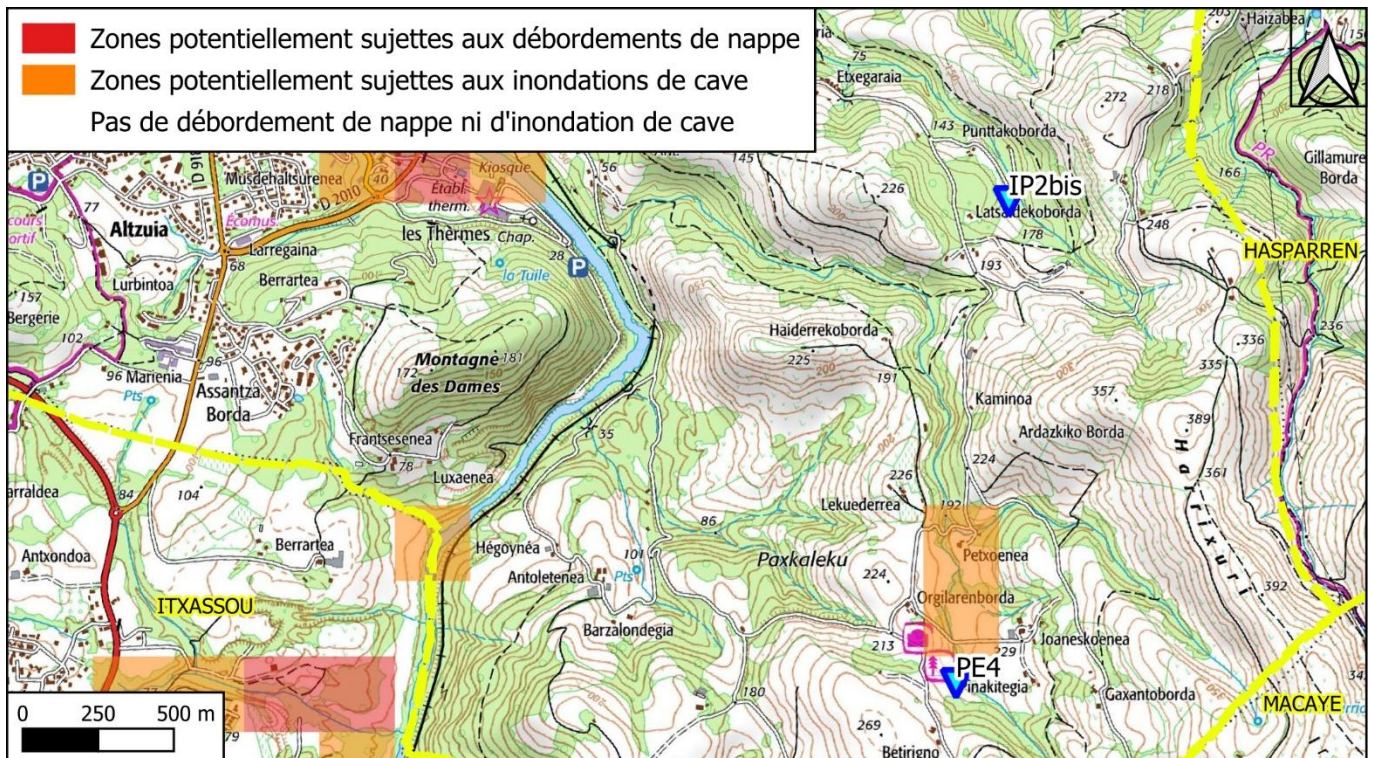


Figure 9 : Carte des zones sensibles aux remontées de nappe (BRGM)

2.2.11 Milieu naturel

La cartographie ci-après présente les sites d'inventaires et les sites protégés.

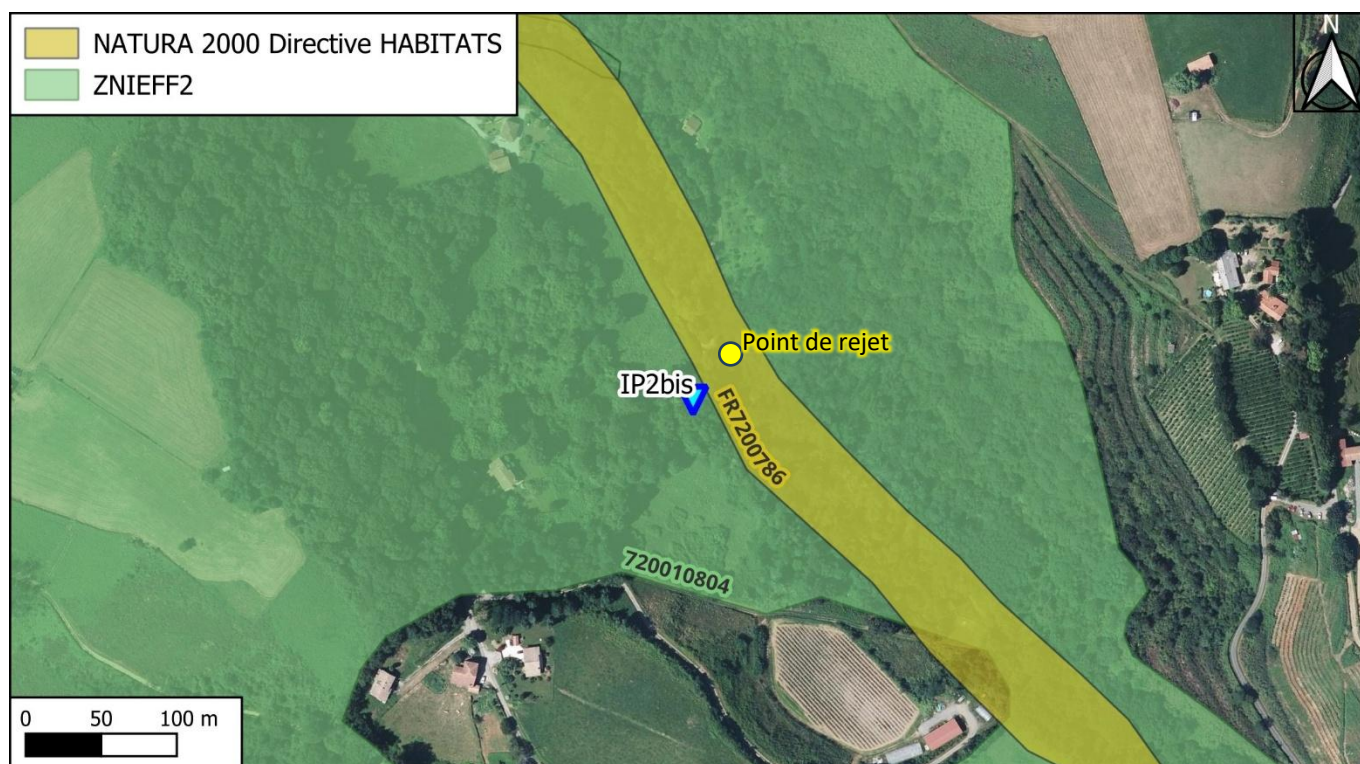


Figure 10 : Carte des sites protégés sur IP2Bis – échelle : 1/5 000

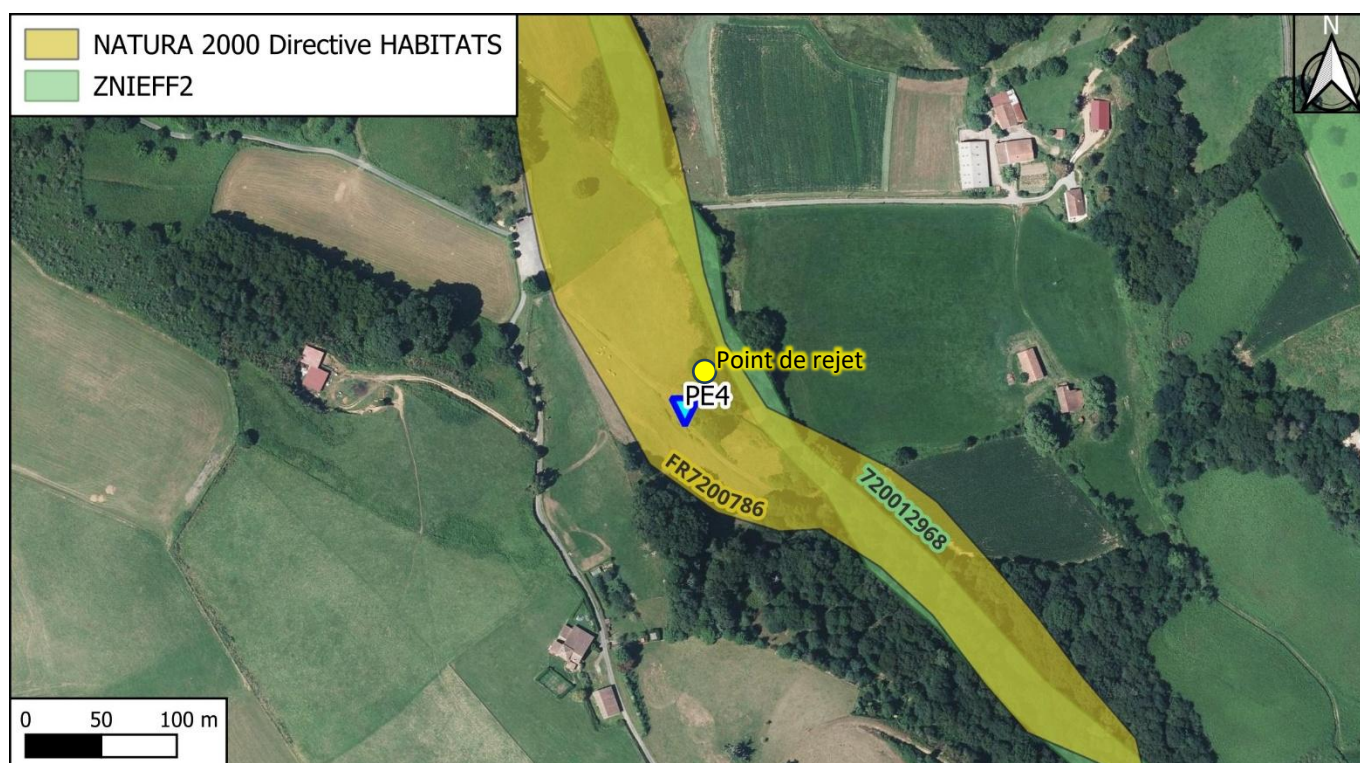


Figure 11 : Carte des sites protégés sur PE4 – échelle : 1/5 000

A hauteur des forages et de leurs points de rejet, il est identifié :

- Une zone NATURA 2000 Directive Habitat, nommée "La Nive", code FR7200786. Ce site est présent à hauteur du PE4 et à proximité de l'IP2Bis.
- Une ZNIEFF de type II, nommée "Landes du mont Ursuya", code 720010804. Ce site est présent à hauteur du forage IP2Bis.
- Une ZNIEFF de type II, nommée "Réseau hydrographique des Nives", code 720012968. Ce site est présent à proximité du forage PE4.

Au vu de la localisation des forages et des rejets, aucune incidence n'est prévue.

2.2.12 Contexte industriel

Ce secteur est hors contexte industriel :

2.2.13 Contexte humain

2.2.13.1 Décharges, installations de stockage de déchets

Aucune décharge ou installation de stockage de déchets ne se situe sur un rayon de 200 m des forages.

2.2.13.2 Ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif

Il n'existe pas d'ouvrage d'assainissement non collectif ou collectif à proximité des forages.

2.3 Objectif et nature du projet

2.3.1 Objectif

Les forages IP2Bis et PE4 avaient été réalisés pour la production d'eau potable. Bien qu'autorisés par arrêté préfectoral, ils n'ont pas été équipés ni raccordés au réseau présent à proximité et qui collecte les sources captées et autorisées par ces mêmes arrêtés.

L'objectif des essais par pompage sur ces deux forages est de vérifier les impacts des pompes sur les débits des sources captées afin d'éventuellement raccorder ces deux forages au réseau de collecte existant.

2.3.2 Pompages

Les forages ne sont pas équipés, il n'y a donc aucun prélèvement actuel. Le forage IP2Bis est autorisé pour un débit maximum journalier de 300 m³/j et le forage PE4 est autorisé au débit

maximal journalier de 700 m³/j débit cumulé avec celui du forage PE5 qui n'est pas non plus équipé et raccordé et qui ne fera pas l'objet de prélèvement par essai par pompage.

La durée des pompages sera de 1 mois.

La période de pompage est prévue en septembre et octobre 2026, la durée de pompage est de 1 mois.

2.4 Description des travaux

Les deux forages seront équipés avec une colonne d'exhaure provisoire dont le rejet se fera dans le cours d'eau situé à proximité de chacun des forages.

Pour le forage IP2Bis, le volume journalier maximum d'exhaure sera de 300 m³/j (soit une moyenne de 12,5 m³/h ou 3,5 l/s).

Pour le forage PE4, le volume journalier maximum d'exhaure sera de 400 m³/j (soit une moyenne de 16,7 m³/h ou 4,6 l/s).

Les eaux rejetées sont des eaux claires issues de la ressource en eau souterraine dont les caractéristiques physico-chimiques sont très proches de celles des cours d'eau de la zone des forages.

Les points de rejet seront équipés afin de ne pas créer d'érosion des berges ou des lits des cours d'eau. Du fait des faibles débits, il n'y aura pas de phénomène d'érosion.



Figure 12 : Point de rejet du pompage sur IP2Bis



Figure 13 : Point de rejet du pompage sur PE4

2.5 Rubrique de la nomenclature

Dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement, les rejets d'exhaure sont soumis à la rubrique :

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

Les rejets étant supérieurs à 5% du débit moyen interannuel des cours d'eau (cf. 2.6.1.1), ils sont soumis à déclaration.

2.5.1 Raisons du choix du projet

Les essais par pompage sont indispensables afin de vérifier l'intérêt et la faisabilité du raccordement de ces deux forages autorisés sur le réseau de collecte de la ressource en eau souterraine exploitée.

2.6 Notice d'impact

Tableau 8 – Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003

Installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines	A plus de (m)	Condition respectée Oui/Non
Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	200	OUI
Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	35	OUI
Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	35	OUI
Des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	35	OUI
Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	35	OUI

2.6.1 Incidences en phase de pompage d'essai

2.6.1.1 Impacts sur les eaux superficielles

La seule incidence est l'augmentation du débit des cours d'eau lié au rejet des pompages dans les cours d'eau proches des forages :

- Sur IP2Bis, le débit de rejet de 3,5 l/s correspond à 23 % du module annuel estimé à 15 l/s ;
- Sur PE4, le débit de rejet de 4,6 l/s correspond à 19 % du module annuel estimé à 24 l/s.

Malgré les rapports des débits de rejet supérieurs à 5 % des modules annuels estimés des cours d'eau au point de rejet, les incidences seront négligeables car les débits de rejet issus des pompages sont faibles.

L'impact quantitatif et qualitatif, en phase d'essais par pompage, sur les masses d'eau superficielles concernées peut être considéré comme **nul**.

2.6.1.2 Impacts sur les eaux souterraines

Les ouvrages possèdent des arrêtés d'autorisation de prélèvement dont les débits prescrits ne seront pas dépassés. Les impacts ont déjà été pris en compte dans l'arrêté préfectoral.

L'impact qualitatif et qualitatif, en phase de pompage, sur la masse d'eau souterraine concernée peut être considéré comme **nul**.

2.6.1.3 Incidences potentielles sur le milieu naturel

Les incidences sur le milieu naturel lors de la phase de pompage de 1 mois sont considérées comme **nulles**.

2.6.2 Conclusion sur les impacts potentiels

Les essais par pompage sur une durée de 1 mois et à faible débit n'aura aucun impact sur les eaux superficielles et souterraines ni sur le milieu naturel.

2.7 Compatibilité de l'opération avec les documents de planification

2.7.1 SDAGE Adour Garonne

SDAGE ADOUR GARONNE : ☒ Oui ☐ Non

- ne doivent entraîner aucune dégradation de la qualité d'une nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable (mesure B6 du SDAGE).
- sont exécutés de telle sorte qu'il ne porte pas atteinte aux ressources stratégiques (zone de sauvegarde, mesure B24).
- sont exécutés de telle sorte qu'il n'y a aucune mise en communication des nappes de surface avec les nappes profondes (mesure B26 du SDAGE).
- n'entrent pas en concurrence avec l'alimentation en eau potable ou le thermalisme (mesure C17).
- en cas de prélèvement, le forage est équipé d'un compteur d'eau (mesure C24).

SAGE : ☐ Oui ☒ Non ☐ Sans objet Si Oui, préciser lequel :

En Zone de Répartition des Eaux (ZRE) : ☐ Oui ☒ Non

2.7.2 Compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le PGRI est la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE, du 23/10/2007, dite "directive inondation", transposée au droit français par la loi dite "Grenelle 2" du 12/07/2010.

Les objectifs de ce deuxième PGRI 2022-2027 :

- **Orienter** : Le plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, aussi il fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. Il s'applique à l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.
- **Assurer la cohérence et fédérer** : Il établit, pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne et pour les 19 territoires à risque important d'inondation (TRI), un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, associées aux inondations.
- **Document de référence** du bassin en matière de gestion du risque d'inondation, le PGRI Adour-Garonne est une opportunité pour apporter un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin et garantir leur cohérence.

Le PGRI 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet de Bassin le 10 mars 2022 se décline en 7 objectifs stratégiques et 45 dispositions associées. Parmi ces dispositions, 12 sont à décliner dans les documents d'urbanisme et sont présentées dans le tableau suivant. Considérant le projet de réalisation d'essais par pompage sur une durée de 1 mois avec rejet dans les cours d'eau, le projet est compatible avec ces dispositions.

Tableau 9 – Dispositions du PGRI dans les documents d'urbanismes

N° de disposition	Titre de la disposition	Projet
D 0.1	Sensibiliser sur les risques encourus et mobiliser les acteurs de territoires nouvelle disposition nouvelle disposition	Non concerné
D 0.4	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	Non concerné
D 1.3	Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau nouvelle disposition	Non concerné
D 4.3	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme	Débit très faible rejeté au cours d'eau sans aucun risque d'accentuation du risque inondation
D 4.4	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets	Non concerné
D 4.5	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme	Non concerné
D 4.6	Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme	Non concerné
D 4.8	Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	Non concerné
D 4.9	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Non concerné
D 4.10	Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	Non concerné
D 5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	Non concerné
D 5.2	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Non concerné

2.7.3 Compatibilité du projet avec la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence ciblée et obligatoire sur la

gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

« 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; »

Non concerné par notre projet.

« (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; »

Non concerné par notre projet.

« (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ; »

Débit très faible rejeté au cours d'eau sans aucun risque d'accentuation du risque inondation.

« (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

Exploitation autorisée par arrêté préfectoral de la ressource en eau souterraine.

2.8 Mesure de prévention – mesures compensatoires

Les rejets des pompages sur une durée de 1 mois sont suivis de façon continue pendant toute la durée des essais, ainsi que les débits des sources avoisinantes et des cours d'eau.